

**DECISION N°2022-L0166/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de LIONS SECURTIY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er avril 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage des locaux, des équipements et du personnel de Bagrépole à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2022 de LIONS SECURTIY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er avril 2022 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tahuré BELEM, Salfo OUEDRAOGO et W. Benoit OUEDRAOGO, représentant LIONS SECURTIY Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONOU, représentant Bagrépole ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Albert BENAÛO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que LIONS SECURTIY Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er avril 2022

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 01 avril 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 25 avril 2022 ; que LIONS SECURTIY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 12 avril 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

Bagrépole a lancé la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage de ses locaux, de ses équipements et de son personnel à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information ;

le requérant expose que son offre a été déclarée conforme et il était attributaire à la première publication ; qu'à la publication des résultats provisoires rectificatifs suite à un recours préalable de Maximum Protection, son offre a été déclarée non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de document justifiant l'âge et la taille des vigiles ; qu'il a contesté ces résultats provisoires rectificatifs devant l'ORD ; que l'ORD a suivi la CAM en confirmant ces résultats ; que or, les seuls documents justifiant l'âge et la taille d'un individu sont la carte nationale d'identité; que par ailleurs la CAM aurait dû informer l'ARCOP du fait que Maximum Protection a fait du faux et usage de faux en écriture publique dans cette procédure de demande de prix ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a rappelé que MAXIMUM PROTECTION avait été déclaré non conforme pour attestation de situation non authentique lors de la première procédure ; que la première procédure avait été déclarée infructueuse ; que MAXIMUM PROTECTION ne devait plus être autorisé à participer à la deuxième procédure ; que les CNIB n'étant pas exigées à cette étape de la procédure, l'âge et la taille des vigiles ne peuvent pas non plus être exigés à ce stade ;

considérant que la CAM a expliqué que le DAO a demandé de fournir la taille et l'âge des vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que LIONS SECURTIY Sarl n'a pas fourni l'âge et la taille des vigiles conformément au DAO ; qu'il ne s'agit pas de fournir les CNIB des vigiles mais tout document indiquant la taille et l'âge de ces derniers ; que sur la question de la production de l'ASF non authentique de MAXIMUM PROTECTION, l'ORD a noté que la procédure disciplinaire est en cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de LIONS SECURTIY Sarl n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de LIONS SECURTIY Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de LIONS SECURTIY Sarl n'est pas fondée car les informations concernant les vigiles n'ont pas été indiquées par le requérant ;**

**-que l'ORD s'autosaisie sur la question de l'ASF non authentique de l'attributaire provisoire dans la procédure antérieure ; qu'il enjoint l'autorité contractante à transmettre à l'ARCOP sans délai le document non authentique ;**

**-d'annuler la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage des locaux, des équipements et du personnel de Bagrépole à Ouagadougou et à Bagré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances